

**MAIRIE
QUINCAMPOIX**

OPPOSITION A UNE DECLARATION

PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 12 Mai 2026
Avis de dépôt affiché en Mairie le 13 Mai 2026

Par : Hervé COGNARD

Demeurant à : 780 Rue du Sud
76230 QUINCAMPOIX

Pour : Réalisation d'une pergola

Sur un terrain sis à : 780 Rue du Sud
Cadastré : AL14

Référence dossier

N° DP 076 517 26 00024

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2013 et révisé le 28/03/2022,
Vu le règlement de la zone UF,
Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée,

Considérant l'article 7.4 du règlement de la zone UF du PLU qui dispose « *Les annexes devront être implantées en retrait de 1,90 m des limites séparatives incluant le fond de parcelle.* »,

Considérant l'article 7.5.2 du règlement de la zone qui stipule « *Une implantation autre peut être autorisée [...] pour les constructions d'annexes non jointives, qui peuvent également s'implanter avec un recul minimum par rapport aux limites séparatives équivalent à la moitié de leur hauteur.* »,

Considérant que le projet de pergola sera implanté sur la limite séparative sud,

ARRETE

Article 1 : **Il est fait opposition** à la Déclaration Préalable susvisée.

Fait à QUINCAMPOIX, le 10 JUIN 2026
Le Maire, Eric HERBET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.